



Le jeudi 23 mai 2019, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à l'Hôtel de ville, par convocation en date du 13-05-2019 et sous la Présidence de M. Gil AVEROUS, Président, a délibéré.

La délibération affichée

le : **24 MAI 2019**

et transmise à la Préfecture

le : **27 MAI 2019**

est exécutoire

le : **27 MAI 2019**

Présents (40) : M. Gil AVEROUS, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, Mme Florence PETIPEZ, M. Roland VRILLON, Mme Dominique COTILLON-DUPOUX, M. Philippe SIMONET, Mme Imane JBARA-SOUNNI, Mme Chantal MONJOINT, Mme Brigitte FLAMENT, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Eric CHALMAIN, M. Michel GEORJON, M. Christophe BAILLIET, Mme Séverine PILORGET, M. Arnaud CLEMENT, M. Eric BELLET, M. Hervé FOREST, M. Marc DESCOURAUX, M. Claude DURAND, M. Jacky DEVOLF, M. Gilles CARANTON, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Danielle DUPRE-SEGOT, Mme Chantal AUDOUX, M. Ludovic MESNARD, M. Michel BLONDEAU, M. Dominique DU CREST, M. Michel LENGLET, M. Jean-Claude BALLON, M. Didier DUVERGNE, M. Jacques BREUILLAUD, M. Jean-Pierre MARCILLAC, M. Didier BARACHET, Monsieur Ludovic REAU, M. Bruno PALLEAU, Mme Delphine GENESTE, Mme Nathalie PAWELZYK, M. Jean PETITPRETRE.

Excusé(s) (8) : M. Georges RAMBERT ayant donné procuration à Mme Florence PETIPEZ, Mme Frédérique GERBAUD ayant donné procuration à Mme Chantal MONJOINT, Mme Bénédicte MOHAMED-GUILLON ayant donné procuration à M. Jean-Yves HUGON, Mme Sophie MONESTIER ayant donné procuration à M. Arnaud CLEMENT, M. Paul PLUVIAUD ayant donné procuration à M. Michel BLONDEAU, Mme Annick FOURRE ayant donné procuration à M. Gilles CARANTON, M. François JOLIVET ayant donné procuration à Mme Chantal AUDOUX, Mme Françoise LAURENT ayant donné procuration à M. Bruno PALLEAU.

Absent(s) (3) : M. Jean-François MEMIN, M. Mark BOTTEMINE, Madame Nathalie LOMBARD.

#### **4 : Plan Local d'Urbanisme intercommunal : approbation du bilan de la concertation et arrêt du projet pour consultation et mise à enquête publique**

La loi ALUR publiée le 24 mars 2014 a permis le transfert volontaire et anticipé de la compétence en matière d'étude, d'élaboration et de suivi des documents d'urbanisme, des communes vers les EPCI. La Communauté d'agglomération et ses communes membres ont alors décidé de se lancer dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

C'est ainsi qu'au début de l'année 2015, le Conseil communautaire et la majorité des Conseils municipaux se sont prononcés en faveur de la prise de compétence au profit de la Communauté d'agglomération. Le transfert a ensuite été acté par arrêté préfectoral le 8 juin 2015.

Par délibération du 25 juin 2015, le Conseil communautaire a fixé les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi et précisé le rôle des différents acteurs par le biais d'une charte de gouvernance.

A compter de l'automne 2016, l'élaboration du diagnostic territorial a permis de faire ressortir les principaux enjeux du territoire qui ont été hiérarchisés par les élus et sur lesquels s'est appuyée la construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ce dernier, dont le contenu a été débattu au sein de chaque Conseil municipal et en Conseil communautaire fin 2017-début 2018, s'est structuré autour de 5 axes stratégiques :

- Châteauroux Métropole, une centralité départementale,
- Châteauroux Métropole, au cœur des dynamiques extérieures,
- Châteauroux Métropole, une unité consolidée,
- Châteauroux Métropole, une interface entre ville et campagne,
- Châteauroux Métropole, un territoire durable.

Les débats qui se sont tenus n'ont pas été de nature à remettre en cause les grandes orientations du PADD qui ont pu être traduites dans les différentes pièces du dossier de PLUi.

Le dossier de PLUi a pu être élaboré et structuré autour de cinq pièces principales :

- Le Rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Le Règlement (écrit et graphique)
- Les Annexes

Les pièces réglementaires (règlement écrit et graphique, OAP) ont pour fonction d'encadrer la mise en œuvre des orientations de développement définies pour le territoire. Les choix qui ont présidé à l'élaboration de ces différents documents sont expliqués dans le rapport de présentation, qui évalue également leurs effets sur l'environnement. Enfin, les annexes comportent, entre autres, les servitudes d'utilité publiques, les plans des réseaux et les projets de zonages d'assainissement.

Le bilan de la concertation, annexé au dossier de PLUi étant présenté en séance, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Châteauroux Métropole peut à présent être arrêté par le Conseil communautaire, afin d'être transmis pour avis aux communes membres, aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes, avant d'être soumis à enquête publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-4, L153-14 à L153-18 et R153-3 à R153-7,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant modification des statuts et des compétences de la Communauté d'agglomération de Châteauroux métropole,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2015 définissant et approuvant les modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres au travers de la Charte de gouvernance du PLUi validée en Conférence des Maires le 23 juin 2015,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu les délibérations actant la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein de chaque conseil municipal du mois de septembre 2017 au mois de janvier 2018 et lors du Conseil Communautaire du 24 novembre 2017, conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Castelroussin Val de l'Indre approuvé le 13 mars 2018, avec lesquelles le PLUi se doit d'être compatible,

Vu les différentes pièces du projet de PLUi soumis à arrêt, et notamment le rapport de présentation, le PADD, les pièces réglementaires (OAP, règlement écrit, règlement graphique) et les annexes comportant notamment le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage pluvial approuvés lors du présent Conseil communautaire,

Vu le bilan de la concertation mise en œuvre avec la population selon les modalités définies dans la délibération de prescription du PLUi, exposé en séance et annexé à la présente délibération,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, entré en vigueur le 1er janvier 2016, stipulant que pour les procédures d'élaboration en cours, initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliquent uniquement si une délibération du Conseil Communautaire se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLUi intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet,

Considérant que la concertation effectuée en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme tout au long de la procédure, a été mise en œuvre dans le respect des modalités définies dans la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi,

Considérant que les objectifs fixés lors de la prescription de l'élaboration du PLUi ont été traduits dans les grandes orientations du PADD et transcrits dans les différentes pièces réglementaires du dossier,

Considérant que la délibération qui arrête le projet de plan local d'urbanisme intercommunal peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de PLUi est désormais prêt à être transmis pour avis aux communes membres, aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande,



Il est proposé au Conseil communautaire :

- de se prononcer en faveur de l'intégration du contenu modernisé du règlement du PLUi,
- de tirer le bilan de la concertation engagée durant toute la durée d'élaboration du projet de PLUi, tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'émettre un avis favorable sur ce dernier et de décider de poursuivre la procédure, aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée,
- d'arrêter le projet de PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de mettre à disposition du public le dossier de PLUi arrêté, conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme,
- de procéder à l'affichage de la présente délibération au siège de Châteauroux Métropole et dans chacune des mairies des communes membres, conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme,
- d'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération à saisir le Tribunal Administratif, afin d'organiser la mise à enquête publique du dossier de PLUi arrêté.

Suite à une discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à l'unanimité .



A Châteauroux, le 25 mai 2019

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping arch over a horizontal line, with some smaller loops and a final vertical stroke at the end.

Gil Avérous